

- 3) Si la deuxième question appelle une réponse négative et s'il existe une obligation de reconnaissance: un État membre peut-il refuser en tout état de cause la reconnaissance du document de permis de conduire échangé lorsque l'État membre, sur le territoire duquel se pose la question de la reconnaissance dudit document, peut constater, sur la base d'«informations incontestables», que l'autorisation matérielle de conduire n'existait plus au moment de l'échange du document du permis de conduire ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (refonte) (JO 2006, L 403, p. 18).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Salzburg (Autriche) le 15 février 2019 —  
ZS/PVA Landesstelle Salzburg**

**(Affaire C 118/19)**

(2019/C 172/15)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesgericht Salzburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* ZS

*Partie défenderesse:* PVA Landesstelle Salzburg

Par ordonnance du président de la Cour du 22 mars 2019, l'affaire a été radiée du registre de la Cour.

---

**Pourvoi formé le 18 février 2019 par Bank Refah Kargaran contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre)  
rendu le 10 décembre 2018 dans l'affaire T-552/15, Bank Refah Kargaran/Conseil**

**(Affaire C-134/19 P)**

(2019/C 172/16)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Bank Refah Kargaran (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

### Conclusions

- annuler partiellement l'arrêt rendu le 10 décembre 2018 par la deuxième chambre du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-552/15;
- à titre principal, allouer à la requérante le bénéfice des conclusions qu'elle a présentées devant le Tribunal de l'Union européenne, à savoir l'octroi de dommages et intérêts pour la réparation de son dommage matériel pour un montant de 68 651 319 euros et pour la réparation de son dommage immatériel pour un montant de 52 547 415 euros;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- dans les deux cas, condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens des deux instances.

### Moyens et principaux arguments

A l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier Moyen tiré d'une erreur de droit

Le Tribunal a commis une erreur de droit en postulant que l'insuffisance de motivation de la décision annulée n'est pas une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union européenne.

2. Deuxième Moyen tiré d'une erreur de droit

Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le fait qu'une requérante victime d'une sanction illégale adoptée par le Conseil de l'Union européenne a introduit un recours et obtenu l'annulation de la sanction rend vaine l'invocation d'une violation suffisamment caractérisée du droit à une protection juridictionnelle effective.

3. Troisième Moyen tiré d'une erreur de droit

Le Tribunal a commis une erreur de droit en écartant un moyen précisé par la requérante dans sa réplique sans vérifier, comme la jurisprudence l'exige, si le développement de ce moyen dans la réplique résulte de l'évolution normale du débat initié à partir de la requête durant la procédure contentieuse.

4. Quatrième et cinquième Moyens tirés d'une erreur de droit

Le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant de manière erronée l'arrêt rendu dans l'affaire T-24/11 <sup>(1)</sup>, et en considérant que le constat que le Conseil a violé son obligation de communiquer à la requérante les éléments retenus à sa charge en ce qui concerne le motif retenu pour les mesures de gel des fonds n'établit pas l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne engageant la responsabilité de l'Union.

5. Sixième Moyen tiré de la dénaturation de la requête

Le Tribunal a dénaturé la requête en considérant, pour lui opposer l'irrecevabilité de son argument, que la requérante n'a pas, au stade de la requête, invoqué une prétendue illégalité tirée de l'absence de conformité du motif d'inscription de son nom sur les listes des personnes visées par des mesures restrictives avec le critère appliqué par le Conseil.

6. Septième Moyen tiré de la dénaturation de la requête

En réduisant les moyens d'illégalité allégués par la requérante à la seule violation de l'obligation de motivation, le Tribunal a dénaturé la requête.

---

(<sup>1</sup>) Arrêt du 6 septembre 2013, Bank Refah Kargaran/Conseil (T-24/11, EU:T:2013:403).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) le  
20 février 2019 — Pensionsversicherungsanstalt/CW**

(Affaire C-135/19)

(2019/C 172/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pensionsversicherungsanstalt

*Partie défenderesse:* CW

**Questions préjudicielles**

1) Convient-il, en application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (<sup>1</sup>), de qualifier l'allocation de rééducation autrichienne

— de prestation de maladie en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a), ou

— de prestation d'invalidité en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), ou

— de prestation de chômage en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous h), de ce règlement ?